



Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Châteauneuf Villevieille
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

Convention d'utilisation du stade de football Jean-Anderloni Avenant saison 2017-2018

Entre :

La communauté de communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2202, à Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son Président, Monsieur Edmond MARI, *d'une part*,

Et :

L'association « Entente sportive Luceramoise », domiciliée à Lucéram, désignée ci-dessous par « le club », représentée par son Président en exercice, Monsieur Ange ALTAMURA, *d'autre part*.

Article 1

L'Article 1 de la convention d'utilisation signée le 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

L'accès au stade est autorisé, à l'occasion des entraînements ou des manifestations sportives, aux horaires et jours suivants :

Vendredi	de 18h00 à 19h30
Samedi	de 16h30 à 23h00 en fonction des compétitions ou manifestations sportives
Dimanche	De 9H00 à 13H30 en fonction des compétitions ou manifestations sportives

Les horaires d'utilisation spécifiquement réservés aux clubs de football sont arrêtés du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Ils sont reconductible tacitement sauf changement. Ils font, dans ce cas, l'objet, d'un avenant à la présente convention.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du site. La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur, à deux, trois ou quatre roues, sont strictement interdits à l'intérieur du site (plan joint) sauf dérogation ou autorisation express pour les arbitres, les responsables du club ou les entraîneurs.

Le stationnement est cependant autorisé sur les emplacements réservés à cet effet aux personnes à mobilité réduite. Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

Un parking situé en contrebas est mis à la disposition des utilisateurs du stade qu'il s'agisse des membres licenciés du club ou du public.

L'accès aux installations sportives (aire de jeu et vestiaires) est réservé aux seuls membres licenciés du club utilisateur et du ou des clubs participants à des rencontres sportives dans le cadre des compétitions officielles. Il est strictement interdit au public et à toute personne non autorisée.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

L'Article 3 sur l'Utilisation des équipements de la convention d'utilisation signée le 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

La surveillance du site et des installations sportives est confiée au gardien du stade qui est chargé de veiller au respect de la présente convention et du règlement d'utilisation du stade.

En cas d'absence de ce dernier, l'utilisation des équipements sportifs et la surveillance du site sont placés sous la responsabilité personnelle du club utilisateur qui nommera, à cet effet, plusieurs membres de son conseil d'administration dirigeant l'association. Sera joint à la présente convention l'engagement nominatif de tous ces responsables désignés par le club.

Afin de faciliter l'accès de ces responsables au stade en l'absence du gardien, la communauté de communes remettra personnellement à chacun un jeu de clefs ainsi qu'un bip pour l'entrée du portail du stade.

Les responsables s'engagent à veiller à la bonne utilisation des équipements et la prévention des détériorations

A défaut, toute détérioration des équipements, du matériel et des locaux doit être signalée au gardien du stade ou aux services de la communauté de communes.

Aucune installation sportive ne peut être utilisée sans la présence d'un entraîneur licencié en cas d'entraînement, ou d'un responsable associatif en cas de manifestation sportive.

A l'occasion des manifestations sportives, la sécurité des joueurs, des arbitres et du public est sous l'entière responsabilité des organisateurs qui seront soumis, de manière générale, à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

La communauté de communes ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagées pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Notamment,

- les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs

- la communauté de communes n'assume aucune garde ou dépôt et donc sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Les autres articles de la convention d'utilisation initiale et des autres points ayant fait précédemment l'objet d'avenants restent inchangés

Fait à le

Le Président de la communauté de communes
E. Mari

Le Président de l'« Entente sportive Luceramoise »
Ange Altamura